



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à l'installation de stockage de déchets inertes située
au lieu-dit « Régat d'en Haut » à Régat (09600)

La préfète de l'Ariège

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 ;
- Vu** le décret n°2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2011 autorisant la société ECO Bois à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Régat ;
- Vu** le récépissé du 12 novembre 2012 de déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société Ariège déchets ;
- Vu** le courrier du 5 février 2019 de la société PAPREC Sud-Ouest déclarant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Régat ;
- Vu** le courrier du 22 février 2019 de la société PAPREC Sud-Ouest portant à la connaissance de Madame la préfète de l'Ariège la modification du périmètre d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur la commune de Régat ;
- Vu** le courrier du propriétaire des parcelles impactées par la demande en date du 25 février 2019 ;
- Vu** l'avis du maire de la commune de Régat en date du 20 novembre 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 mars 2022 ;
- Considérant** que la déclaration de changement d'exploitant au bénéfice de la société PAPREC Sud-Ouest est conforme aux dispositions de l'article R.512-68 susvisé ;
- Considérant** la demande de modification par la société PAPREC Sud-Ouest du périmètre d'autorisation de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite sur la commune de Régat comme non substantielle ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont prévues par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;
- Considérant** la communication au pétitionnaire du projet d'arrêté, par courrier du 7 mars 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège

A R R Ê T É

Article 1

Est transférée à la société PAPREC Sud-Ouest dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux, 75 008 Paris, l'autorisation préfectorale du 10 février 2011 susvisée pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Régat.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 10 février 2011 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'installation de stockage de déchets inertes est située sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Communes	Lieux-dits	Parcelles	Surface
Régat	Régat d'en haut	A 465 A 716	2 ha 53 ares 15 ca
		A332 pp A462 pp A464 pp	900 m ²

L'installation de stockage de déchets inertes est reportée sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 3

Les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé sont applicables dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 10 février 2011 susvisé.

Article 4

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte ;

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8

En vue de l'information des tiers :

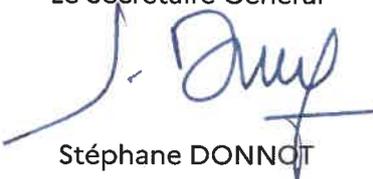
- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Régat et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Ariège ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le maire de la commune de Régat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPREC SUD-OUEST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **08 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane DONNOT

2007 8/11 9/11
